



| | |
|----------------------|---|
| Intitulé de l'action | 5.11 : Gestion et valorisation des déchets |
|----------------------|---|

| | |
|--|--|
| Axe | Accentuer l'engagement de La Réunion dans un développement durable |
| Objectif thématique (art. 9 Règ. Général et Règ. FEDER) | OT6 : Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources |
| Objectif Spécifique | OS 12 : Diminuer la quantité de déchets ultimes en améliorant la performance du tri, le réemploi, le recyclage et la valorisation (notamment matière) des déchets |
| Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER) | FED 6,a : Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources : en investissant dans le secteur des déchets, de manière à satisfaire aux obligations découlant de l'acquis environnemental de l'Union et à répondre aux besoins, recensés par les États membres, en matière d'investissements qui vont au-delà de ces obligations |
| Intitulé de l'action | 5.11 : Gestion et valorisation des déchets |
| Guichet unique / Rédacteur | Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie (GU IDDE) |
| Date de mise à jour / Version | V1 du 21/01/2020 |

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

POE FEDER 2007/2013, mesure 3-16 « Mise en œuvre du PDEDMA ».

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015, prévoit pour les déchets, de substituer le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) aux trois anciens plans de gestion des déchets à l'échelle régionale et infra-régionale : le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi NOTRe, l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion du 23 juin 2016 a approuvé le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), initié par le Conseil Départemental de La Réunion.

| | |
|----------------------|---|
| Intitulé de l'action | 5.11 : Gestion et valorisation des déchets |
|----------------------|---|

Le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au PRPGD précise le contenu et la procédure d'élaboration de ce plan unique. Les travaux d'élaboration de ce plan régional ont démarré en 2017 et se poursuivent actuellement, pour une approbation prévue en 2020/2021.

La problématique de traitement des déchets à La Réunion est cruciale puisque les deux Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux de La Réunion arrivent à saturation. Ainsi, l'ISDND de la Rivière Saint-Etienne située à Pierrefonds arrivera à saturation en 2022 et la seconde installation de stockage située de Bel Air à Sainte Suzanne possède une autorisation d'exploitation jusqu'en 2021.

Face à cette situation, il devient capital de réduire les déchets à la source, de structurer et développer des filières de gestion des différents flux de déchets dans un contexte insulaire marqué par l'exiguïté du territoire, par sa situation socio-économique et sa sensibilité environnementale (plus de 40 % du territoire de La Réunion classés en Parc National).

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'action contribuera à l'objectif spécifique en promouvant de nouvelles filières de prétraitement et de valorisation, soutenant les initiatives de réemploi et de réutilisation, les opérations de tri, recyclage et transformation de déchets en matières premières secondaires ou nouveaux produits.

3. Résultats escomptés

Résultats à atteindre avec le soutien de l'Union :

L'action vise à diminuer la quantité des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) enfouis en développant les opérations de collecte, de tri et de recyclage des déchets.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Vérifier que cette action s'inscrit bien dans le cadre réglementaire : (conformément à l'article du 9 du Règ. Général et à l'art 5 du Règ. FEDER)

Cette action s'inscrit dans un contexte européen volontariste. Le paquet économie circulaire et la directive n°2018/851 adoptée le 30 mai 2018.

| | |
|----------------------|---|
| Intitulé de l'action | 5.11 : Gestion et valorisation des déchets |
|----------------------|---|

1. Descriptif technique

Il s'agira principalement de financer les équipements suivants :

- Recycleries, ressourceries, ateliers de réparation des objets abandonnés
- Déchetteries (Création et Réhabilitation)
- Plate-forme de broyage et/ou compostage des déchets verts (y compris équipements mobiles dédiés)
- Centres de tri (Création et Réhabilitation)
- Conteneurs et bacs de collecte séparative (recyclables secs, biodéchets, verre, TLC, etc)
- Conteneurs et bacs pour compostage individuel et collectif
- Réhabilitation de décharges

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme : (cf PO FEDER 2014-2020)
 - Contribution du projet aux objectifs de UE 2020
 - Contribution du projet à la stratégie du PO
 - Principe de sélection des projets au regard de leur stricte cohérence avec les orientations du PPGDND (et du futur PRPGD)
- Statut du demandeur : (« types de bénéficiaires » au sens du PO FEDER 2014-2020)
les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes de traitement des déchets.
- Critères de sélection des opérations : (« types d'action » au sens du PO FEDER 2014-2020)

La sélection des projets s'établira au regard :

- de leur caractère structurant à l'échelle du territoire ou d'une filière, de leur contribution à la réduction de déchets, au réemploi, à la réutilisation ainsi qu'à la valorisation de ces derniers
- de leur maturité sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf PO FEDER 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)

Sans objet



| | |
|----------------------|---|
| Intitulé de l'action | 5.11 : Gestion et valorisation des déchets |
|----------------------|---|

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

| Indicateur de Réalisation | Unité de mesure | Valeurs | | | Indicateur de performance |
|---------------------------|-----------------|-----------|--------------|----------------------|---------------------------|
| | | Référence | Cible (2023) | Intermédiaire (2018) | |
| NEANT | | | | | |
| | | | | | |

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

Dépenses retenues spécifiquement :

Se conformer aux manuels de gestion 2014/2020.

Dépenses non retenues spécifiquement :

Se conformer aux manuels de gestion 2014/2020.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

Ensemble de l'île.

Pièces constitutives du dossier :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la « liste des pièces » du manuel de gestion « infrastructures à maîtrise d'ouvrage publique » du livre de procédures 2014-2020.

Ce document sera disponible sur le site www.region-reunion.fr – rubrique « 2014- 2020 : les procédures de gestion »

2. Critères d'analyse de la demande

Les projets seront analysés au cas par cas au regard de sa viabilité économique.



| | |
|----------------------|---|
| Intitulé de l'action | 5.11 : Gestion et valorisation des déchets |
|----------------------|---|

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

- Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 millions d'euros : (au sens de l'article 61 du Règ. Général)
- Préciser les modalités de détermination des recettes nettes par une méthode cohérente

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

| | | |
|--|---|---|
| Régime d'aide : Si oui, base juridique : | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Préfinancement par le cofinanceur public : | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

- Taux de subvention au bénéficiaire :
70 % FEDER
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant
- Plan de financement de l'action :

| Dépenses totales | Autres publics | | Privés (%) |
|---------------------------|----------------|----------------------------------|------------|
| | FEDER (%) | Autre Public / Bénéficiaires (%) | |
| 100 = coût total éligible | 70 % | 30 % | |

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général. Le calcul des recettes nettes à déduire procède de l'application d'un taux forfaitaire de recettes nettes fixé à 20 % pour le secteur des « déchets solides » par l'annexe V du règlement général CE n°1303/2013.

- Services consultés :
Néant.

| | |
|----------------------|---|
| Intitulé de l'action | 5.11 : Gestion et valorisation des déchets |
|----------------------|---|

- Comité technique : (éventuellement)
Néant

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :
Pôle d'Appui FEDER -
Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 -
97801 Saint-Denis Cedex 9
- Où se renseigner ?
 - Guichet d'accueil FEDER
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 02 62.48 70 87
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr www.regionreunion.com
 - Guichet Unique : Infrastructures de Développement Durable et Énergie
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.49
- Service instructeur :
Guichet unique Infrastructure Développement Durable et Énergie

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Oui, diminution des déchets enfouis.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

| | |
|----------------------|---|
| Intitulé de l'action | 5.11 : Gestion et valorisation des déchets |
|----------------------|---|

Expliquer en quoi les projets au sein des actions permettront de prévenir toute discrimination :

Neutre.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Expliquer comment les projets au sein des actions permettront une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées :

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item, les projets faciliteront l'inclusion de toutes les catégories de personnes (amélioration de l'accès à l'éducation, aux structures d'aide sociale, multiplication des possibilités d'emploi pour les jeunes et les personnes âgées, investissement dans les infrastructures de santé, autres) :

Neutre